



Monsieur Nicolas Hulot
Ministre d'Etat
Ministre de la Transition écologique et
solidaire
75007 Paris
246, Boulevard Saint Germain

Plaisance-du-Touch le 17 novembre 2017

Monsieur le Ministre,

Nous vous sollicitons afin que vous donniez à vos services les instructions pour annuler l'arrêté préfectoral n° 31-2017-07-12-006 délivré le 12 juillet 2017 par le préfet de Haute Garonne (cf. copie jointe). Cet arrêté préfectoral autorise la destruction d'espèces et habitats protégés sur le site de la Ménude à Plaisance du Touch dans l'ouest toulousain. Il autorise ainsi la réalisation d'un méga centre commercial nommé «Val Tolosa» sur 40 ha de terres naturelles sous la responsabilité du promoteur Unibail-Rodamco avec le soutien de la commune de Plaisance du Touch. Notre collectif combat ce projet depuis 12 ans avec un certain succès et se heurte à de nombreuses difficultés, notamment à l'action pour le moins ambiguë du représentant de l'État dans le département.

En effet, les décisions de justice nous ont été favorables par trois fois, mettant en avant le manque d'intérêt public majeur de ce projet de centre commercial privé et refusant ainsi de légitimer les dérogations à la loi de protection d'espèces protégées. La préfecture de Haute-Garonne a cependant délivré un nouvel arrêté en lieu et place de celui annulé par la justice. Et, manœuvre évidemment délibérée, ce dernier a été délivré la veille de la publication du jugement d'annulation, pourtant déjà connu à ce moment.

Pour mémoire, notre collectif avait pressenti et averti le préfet de la probable annulation de l'arrêté en décembre 2016. A l'issue d'une marche citoyenne <http://bit.ly/2hEVp9z>, nous avons rencontré le représentant du préfet. La réponse fournie à l'époque était conforme à nos attentes, à savoir: "une stricte neutralité des services de l'État et le respect des décisions de justice".

Nous considérons qu'en accordant cette nouvelle dérogation, le préfet a délibérément quitté son rôle de garant de la bonne application des lois et des décisions de justice. Il se trouve désormais, dans ce dossier, dans une situation de parfaite illégalité. Il vous appartient de mettre fin à cet état de fait. Notre présente requête, auprès de votre ministère, va dans ce sens. Concrètement, **nous vous demandons de bien vouloir annuler dans les meilleurs délais l'arrêté n°31-2017-07-12-006 délivré le 12 juillet 2017 afin de clarifier l'expression et le rôle des services de l'État et autorités compétentes.**

Notre requête est d'autant plus importante dans le contexte actuel qui a vu confirmer par le Conseil Constitutionnel, en date du 10 novembre 2017, une disposition de la loi L480-13 du code de l'urbanisme, loi fortement contestée par les associations de protection de l'environnement.



En vertu de cette nouvelle loi, il devient quasiment impossible de faire démolir une construction déclarée illégale après des années de procédure!

Quels autres moyens de défense reste-t-il alors aux citoyens face au passage en force d'un promoteur conforté dans ses «droits à l'impunité»? La résignation ou l'action sur le terrain? Cette dernière perspective est particulièrement insupportable pour notre collectif qui a toujours refusé l'emploi de la violence, renforcé par le traumatisme de la mort de Rémi Fraisse, originaire de la commune de Plaisance-du-Touch. Quant à la résignation, elle n'est guère envisageable après 12 années de combat...

Monsieur le Ministre, il vous appartient de mettre fin à ce conflit de conscience et à cette complicité des services de l'Etat et de restaurer ainsi la confiance des citoyens, révoltés par le nombre croissant de scandales environnementaux.

En vous remerciant, par avance, de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre requête,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Les co-présidents du collectif "Non à Val Tolosa"

Pascal BARBIER

Patrick GABORIT

Thomas PENEL

Pascal BARBIER


Patrick GABORIT


Thomas PENEL


P.J. Arrêté préfectoral n° 31-2017-07-12-006 délivré le 12 juillet 2017